

NEOVACS

Société anonyme au capital social de 7.955.354,35 euros
Siège social : 3/5 impasse Reille – 75014 Paris
391 014 537 R.C.S. Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 11 JUIN 2020

Chers Actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts de la société Neovacs (la "**Société**"), nous vous présentons ci-après le rapport du Conseil d'administration relatif aux résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de cette Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire, à savoir :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

1. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
2. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
3. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
4. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'autres catégories de bénéficiaires ;
5. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une autre catégorie de bénéficiaires ;
6. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an ;
7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;

8. Autorisation à donner au Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, à certains salariés de la Société ou à certaines catégories d'entre eux et/ou aux mandataires sociaux ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;
11. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital et de valeurs mobilières représentatives de créances objets des première à dixième résolutions ci-dessus ;
12. Délégation de compétence pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
14. Regroupement des actions de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,0001 euro — délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration ;
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement ou de la division des actions de la Société ;
16. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société ;
17. Modifications statutaires ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un autre bénéficiaire dénommé.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

20. Ratification de la cooptation de Monsieur Hugo Brugière en qualité d'administrateur de la Société ;
21. Nomination de la société Combraille Développement en qualité de nouvel administrateur de la Société ;
22. Nomination de Monsieur Baudouin Hallo en qualité de nouvel administrateur de la Société ;
23. Nomination de Monsieur Claude Solarz en qualité de nouvel administrateur de la Société ;
24. Pouvoirs pour formalités légales.

Nous vous donnerons ensuite lecture des rapports du commissaire aux comptes.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

DELEGATIONS DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CREANCES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE AVEC (I) MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION OU (II) SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (A) AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES, (B) SANS INDICATION DE BENEFICIAIRES ET PAR PLACEMENT PRIVE DANS LA LIMITE DE 20% DU CAPITAL SOCIAL PAR AN OU (C) SANS INDICATION DE BENEFICIAIRES ET PAR OFFRE AU PUBLIC (PREMIERE A HUITIEME RESOLUTIONS)

Afin de pouvoir doter facilement la Société de nouveaux moyens financiers, nous soumettons à votre vote des délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance.

Les première et deuxième résolutions visent les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, étant précisé qu'elles prévoient également les opérations d'incorporation au capital de la Société de bénéfices, réserves ou primes qui donneront lieu, au profit des actionnaires de la Société, soit à l'attribution d'actions gratuites soit à l'élévation de la valeur nominale unitaire de leurs actions.

La troisième résolution vise les émissions d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires qui sont susceptibles de participer à de nouvelles levées de fonds :

- toute société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses fonds d'investissement, quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds professionnels de capital investissement (« FPCI »), les fonds d'investissement de proximité (« FIP ») et les fonds communs de placement (« FCP »).

La quatrième résolution vise les émissions d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'autres catégories de bénéficiaires, à savoir :

- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou membre du Conseil d'Administration, à l'exclusion de tout membre, personne morale de droit français, du Conseil d'Administration de la Société.

La cinquième résolution vise les émissions d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une autre catégorie de bénéficiaires, à savoir :

- toute société ou fonds d'investissement investissant dans le domaine de la santé ou des biotechnologies, ou toute société commerciale ou industrielle du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou toute société ou groupe de sociétés ayant mis en place un partenariat industriel avec la Société.

La sixième résolution vise les émissions d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an).

La septième résolution vise les émissions d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires et par offre au public.

S'agissant des troisième, quatrième, cinquième, sixième, et septième résolutions, vous entendrez la lecture du rapport de votre commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Seront exclues pour l'ensemble de ces délégations, l'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de chacune de ces délégations, serait fixé à la somme de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), le tout dans la limite du plafond global des autorisations d'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance prévu à la onzième résolution. En outre, s'agissant des émissions d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé, le montant nominal total de ces augmentations de capital serait limité à 20% du capital par an.

De même, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, en vertu de chacune de ces délégations, serait fixé à la somme de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) euros, le tout dans la limite du plafond global applicable aux émissions d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance prévu à la onzième résolution.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, (i) avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par placement privé dans la limite de 20% du capital social par an, ou (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires et par offre au public, pourrait être limité à 10% du capital (au jour de la décision d'utilisation de la délégation).

Les actions nouvelles émises par le Conseil d'administration seraient complètement assimilées aux actions anciennes, confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Nous vous demanderons également de prendre acte du fait, qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, emportera de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

Dans le cadre de la première résolution (maintien du droit préférentiel de souscription) :

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

Dans le cadre de cette résolution, il vous sera également demandé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs émissions de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 29 mai 2019.

Dans le cadre de la deuxième résolution (incorporation au capital de réserves, primes d'émission)

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 29 mai 2019.

Dans le cadre des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième résolutions (suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit de catégories de bénéficiaires, (ii) par placement privé dans la limite de 20% du capital par an et (iii) sans indication de bénéficiaires et par offre au public) :

Outre la reconnaissance au Conseil d'administration de la faculté de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, il vous est proposé d'arrêter comme suit les conditions de fixation du prix d'émission des actions nouvelles :

S'agissant des augmentations de capital avec suppression du droit de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions), nous vous proposons que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 25 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu au premier tiret ci-dessus ;

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

S'agissant des délégations de compétence aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par placement privé dans la limite de 20% du capital par an (6^{ème} résolution) et (ii) sans indication de bénéficiaires et par offre au public (7^{ème} résolution), nous vous proposons que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136-2° et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 25 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu au premier tiret ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, il est précisé que (i) si le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est limité à 10 % du capital (tel qu'existant à la date de l'opération) par an, le prix minimum d'émission sera le prix dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus et (ii) dans les autres cas, le prix minimum d'émission dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégorie de bénéficiaires (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions) seraient consenties pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et priveraient d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 29 mai 2019.

Les délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (6^{ème} résolution) et sans indication de bénéficiaire et par offre au public (7^{ème} résolution) seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et priveraient d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, les délégations de compétence décidées par l'Assemblée Générale du 29 mai 2019.

Nous vous demanderons également d'accorder au Conseil d'administration la plus grande souplesse pour mettre en œuvre les délégations de compétence qui lui sont consenties et ce, dans l'intérêt de la Société. Notamment, chacune de ces délégations de compétence emporterait délégation au Conseil d'administration, avec possibilité de subdélégation au Directeur Général, des pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital ou les valeurs mobilières à émettre, déterminer les dates et modalités des émissions, et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitive la, ou les, augmentations de capital correspondantes et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous précisons que lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par le Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce. Ces rapports seraient mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, il vous sera demandé, aux termes de la huitième résolution, de permettre à la Société d'augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions décidées en application des première, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième résolutions dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-31-1 du Code de commerce.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous indiquons ci-après les informations sur la marche des affaires sociales de la Société :

A la suite du communiqué de presse du 2 octobre 2019 sur les résultats semestriels au 30 juin 2019, la Société a dû déclarer la cessation des paiements et le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire le 26 novembre 2019. A l'issue de la période d'observation, le Tribunal de commerce de Paris a arrêté, par jugement rendu le vendredi 15 mai 2020, le projet de plan de continuation de la Société présenté par HBR Investment Group. L'arrêté du plan a permis à la Société de mettre fin à la procédure de redressement judiciaire. Vous trouverez un résumé des activités de la Société au cours de l'exercice 2019 dans l'exposé sommaire de l'activité de la Société.

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES DE LA SOCIETE, EXISTANTES OU A EMETTRE, A CERTAINS SALARIES DE LA SOCIETE OU A CERTAINES CATEGORIES D'ENTRE EUX ET/OU MANDATAIRES SOCIAUX (NEUVIEME RESOLUTION)

En application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons, aux termes de la neuvième résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, à consentir, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, au profit en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit :

- des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux de la Société qui sont visés par l'article L. 225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce, et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement, l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra pas dépasser la limite globale de 10% du capital de la Société existant à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'administration, et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la onzième résolution ;

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées gratuitement, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La décision emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration.

Nous vous demanderons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- fixer la durée de la période de conservation pour les attributions aux mandataires sociaux suivants, président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, soit en leur interdisant de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur seront attribuées gratuitement, soit en fixant la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, II-al. 4 du Code de commerce ;
- prévoir la faculté de procéder, pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société ou sur les fonds propres de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications statutaires consécutives ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de trente-huit (38) mois compter de la date de l'assemblée générale et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée.

Le Conseil d'administration informera chaque année, dans les conditions légales, l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS AUX SALARIES OU MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES LIEES) (DIXIEME RESOLUTION)

En application des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce, nous vous proposons, aux termes de la dixième résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 10% du capital de la Société existant à la date de décision de leur octroi par le Conseil d'administration, que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la onzième résolution et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, cette autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Il serait proposé de fixer à dix (10) ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Nous vous demanderons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet, notamment de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'octroi des options, ces critères pouvant être différents selon les bénéficiaires desdites options ;

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat);
- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur ;
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera ;
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de pour une période de trente-huit (38) mois compter de la date de l'assemblée générale.

FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES OBJETS DES PREMIERE A DIXIEME RESOLUTIONS CI-DESSUS (ONZIEME RESOLUTION)

Nous vous demanderons aux termes de cette résolution de fixer à cinquante millions d'euros (50.000.000 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme et susceptibles d'être réalisées et à cinquante millions d'euros (50.000.000 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées.

DELEGATION DE COMPETENCE POUR PROCEDER, DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-129-2 DU CODE DE COMMERCE, A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (DOUZIEME RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote aux termes de la douzième résolution, un projet de délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire, réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Soumettre cette résolution à votre vote nous permettra, par ailleurs, de respecter les prescriptions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qui requiert, de l'organe de direction, de soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

En effet, les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de la présente Assemblée emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de vous prononcer sur ce projet de délégation de compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cent mille euros (100.000 €), par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce (ci-après les « Bénéficiaires »).

Conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,

Les actions ordinaires émises en application de la présente résolution pourraient être souscrites par les Bénéficiaires individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement (FCPE),

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en vertu de la présente délégation serait supprimé au profit des Bénéficiaires (le cas échéant par l'intermédiaire du FCPE),

Chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un FCPE,

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer la liste des sociétés dont les salariés peuvent bénéficier des augmentations de capital en vertu de cette délégation de compétence,
- déterminer les conditions d'émission des actions nouvelles dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres pouvant être souscrits par chacun des Bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital prévu à la présente délégation ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;
- arrêter les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer les montants des augmentations de capital, les prix de souscription en respect des conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et le cas échéant imputer tous frais liés aux augmentations de capital sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

AUTORISATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS (TREIZIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale des actions, ramenant cette valeur de cinq centimes (0,05 €) d'euro à 0,0001 euro au minimum et affectation du montant de la réduction de capital au compte « Report à nouveau » pour apurer à due concurrence des pertes antérieures figurant audit compte ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

La présente autorisation, si elle était mise en œuvre par le Conseil d'administration, aurait pour conséquence de réduire les droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Nous vous demanderons de bien vouloir déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser ladite réduction de capital dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'assemblée générale, et notamment :

- arrêter et préciser le montant total, les conditions et les modalités de cette ou ces réductions de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette ou ces réductions ;
- constater la réalisation définitive de la ou des réductions de capital objets de la présente résolution et, le cas échéant, la reconstitution des capitaux propres;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités consécutives à la ou aux réductions du capital, telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;
- prendre toutes mesures pour la bonne fin de la ou des réductions du capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

REGROUPEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS A 0,0001 EURO — DELEGATION DE POUVOIRS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (QUATORZIEME RESOLUTION)

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions portant cette valeur à 0,0001 euro, et pour laquelle une autorisation serait donnée au Conseil d'administration par la treizième résolution ci-dessus, nous vous proposons de procéder au regroupement des actions de la Société.

Le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ne pourra être plus de dix mille (10.000) fois inférieur au nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement en question.

L'objectif de ce regroupement est d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que de réduire la volatilité du cours de l'action et le nombre d'actions en circulation.

Il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :

- mettre en œuvre la présente décision ;

- fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement compte tenu, notamment, du nombre d'actions et du montant du capital social à l'époque où sera décidé ce regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements (y compris en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement d'actions et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement. Dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange;

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO

Les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

A l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

La présente délégation serait consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de l'assemblée générale et annulerait et remplacerait celle précédemment consentie par l'assemblée générale du 29 mai 2019.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER DU REGROUPEMENT OU DE LA DIVISION DES ACTIONS DE LA SOCIETE (QUINZIEME RESOLUTION)

Il vous sera également proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'un ou plusieurs regroupements ou divisions des actions composant le capital de la Société.

L'objectif de ce regroupement est d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que de réduire la volatilité du cours de l'action et le nombre d'actions en circulation.

Le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ou de division ne pourrait être, respectivement, ni dix mille (10.000) fois inférieur, ni dix mille (10.000) fois supérieur, au nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement ou la division en question ;

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement ou de division compte tenu, notamment, du nombre d'actions et du montant du capital social à l'époque où sera décidée ce regroupement ou cette division ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement ou de division ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts, déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

La durée de cette délégation serait fixée à douze (12) mois à compter de la date de l'assemblée générale, ladite délégation annulant et remplaçant celle précédemment consentie par l'assemblée générale du 29 mai 2019, laquelle serait ainsi privée d'effet.

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS A ATTRIBUER GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE VISANT LES TITRES DE LA SOCIETE (SEIZIEME RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer au d'administration votre compétence à l'effet de procéder, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique.

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société d'attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires dans le cas du dépôt d'une offre publique d'achat non-sollicitée sur le capital de la Société. L'objectif de cette résolution est de donner au conseil d'administration de votre Société la possibilité de mettre en œuvre des mesures dissuasives dans le cas où l'offre publique d'achat ne serait pas dans l'intérêt de la Société.

Il serait proposé de décider que :

- le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis serait égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
- le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 50% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;

Cette autorisation serait valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (DIX-SEPTIEME RESOLUTION)

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions légales, il vous sera proposé de réduire à trois (3) au moins le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration. En conséquence de cette modification, l'article 14 des statuts de la Société lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 14 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, dont :

- *Un (1) membre au minimum sera obligatoirement un administrateur indépendant si le Conseil est composé de trois (3), quatre (4), cinq (5) ou six (6) membres ;*
- *Deux (2) membres au minimum seront obligatoirement des administrateurs indépendants si le Conseil est composé de sept (7) ou huit (8) membres ;*
- *Trois (3) membres au minimum seront obligatoirement des administrateurs indépendants si le Conseil est composé de neuf (9), dix (10), onze (11) ou douze (12) membres ;*
- *Quatre (4) membres au minimum seront obligatoirement des administrateurs indépendants si le Conseil est composé de treize (13), quatorze (14) ou quinze (15) membres."*

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D'ACTIONNAIRES ET/OU DE TITRES DE CREANCES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME (DIX-HUITIEME RESOLUTION)

Aux termes de cette résolution, il vous sera proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, à l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance (l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé, à savoir :

- European High Growth Opportunities Securitization Fund, représenté par sa société de gestion European High Growth Opportunities Manco SA, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 18, rue Robert Stümper, 2557 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 124207.

Cette résolution permettrait la mise en œuvre du contrat d'émission d'une durée de 48 mois conclu le 17 mai 2020 entre la Société et le fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund (« EHGO »), membre du groupe Alpha Blue Ocean, en vue de la mise en place d'une ligne de financement obligataire flexible par émission de 4 000 bons d'émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes d'une valeur nominale de 10 000 € chacune (les « OCEANE »), se décomposant en quarante tranches de 100 OCEANE chacune, assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OCEANE et les BSA ensemble, les « OCEANE-BSA »).

La mise en place de cette ligne de financement par émission d'OCEANE-BSA a pour objectif de permettre à la Société de disposer du niveau de capitaux requis pour les prochaines étapes de développement des deux domaines de recherche, d'une part, et le redéploiement vers une activité d'investissement dans le des BioTech ou MedTech, d'autre part, et enfin l'apurement du passif.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Il est précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à cent millions d'euros (100.000.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder quarante-deux millions d'euros (42.000.000 €) ou sa contre-valeur au jour de l'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

étant par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que les montants ci-dessus, seraient indépendants du plafond global fixé à la onzième résolution ;

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des quinze dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors

de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu au premier tiret ci-dessus ;

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Cette délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée.

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D'ACTIONNAIRES ET/OU DE TITRES DE CREANCES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UN AUTRE BENEFICIAIRE DENOMME (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)

Aux termes de cette résolution qui serait identique à la dix-huitième résolution ci-dessus, il vous sera proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un autre bénéficiaire dénommé, à savoir :

- HBR INVESTMENT GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1319 Boulevard du Soleil 83230 Bormes-Les-Mimosas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 812 878 692.

Cette résolution permettrait à la société HBR Investment Group, devenu actionnaire de la Société à la suite de l'adoption par le Tribunal de Commerce de Paris du plan de continuation présenté par la société HBR Investment Group, de financer la Société et renforcer sa participation au sein de la Société.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR HUGO BRUGIERE EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE (VINGTIEME RESOLUTION)

Nous vous rappelons qu'aux termes de ses délibérations en date du 16 mai 2020, le Conseil d'administration a décidé de coopter Monsieur Hugo Brugière en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Miguel Sieler et pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur de ce dernier, à savoir jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Conformément aux dispositions légales et statutaires, il vous sera demandé de ratifier cette nomination effectuée à titre provisoire.

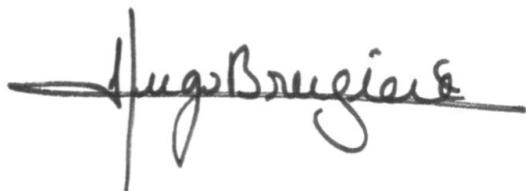
NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (VINGT-ET-UNIEME A VINGT-TROISIEME RESOLUTIONS)

Il vous sera proposé de procéder à la nomination en qualité de nouveaux administrateurs de la Société, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la société Combraille Développement, et de Messieurs Baudouin Hallo et Claude Solarz.

Vous trouverez sur le site internet de la Société toutes informations utiles concernant Messieurs Hugo Brugière, Baudouin Hallo et Claude Solarz ainsi que la société Combraille Développement.

* * *

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont soumises, à l'exception de la douzième résolution qui est proposée uniquement pour satisfaire aux obligations légales, et de faire confiance à votre Conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution de ces opérations.

A handwritten signature in black ink, reading "Hugo Brugière". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left and right.

Le Conseil d'administration
Par : Monsieur Hugo Brugière